Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023 É T H U N E

Publié le 05/10/2023

ID: 062-266201193-20230922-DEL_2023_035-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

18 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux septembre, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 18 septembre 2023

Nombre de Membres 17

Etaient présents :

Présent à la séance

M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Daniel BOYS

9

Date d'affichage de la convocation

Absents excusés :

18 septembre 2023

Mme Jacqueline IMBERT (a donné pouvoir à Mme Josette PHILIS), M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU), M. Jean-Francois ROGER (a donné pouvoir à M. Daniel BOYS), M. Régis NAESSENS (a donné pouvoir à Mme Annie BOULART), Mme Patricia DEDOURGE (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI), Mme Ingrid DUQUESNE (a donné pouvoir à Mme Gisèle LIEVIN)

Absents:

M. Olivier GACQUERRE

Membre démissionnaire : Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2023_035-APPEL A PROJET CONTRAT DE VILLE SUBVENTION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION **DES TERRITOIRES 2024**

Conseil d'administration du 22 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

E Publié le 05/10/2023

ID : 062-266201193-20230922-DEL_2023_035-DE

<u>DEL_2023_035-APPEL A PROJET CONTRAT DE VILLE - SUBVENTION DE L'AGENCE</u> NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES 2024

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 128) Vu la circulaire de la DIV du 14 février 2006 relative à la mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative

Considérant que dans le cadre du Programme de Réussite Éducative, des actions à vocation éducative, sociale sont mises en place pour répondre aux besoins des enfants bénéficiaires du dispositif mentionné,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale, structure juridique porteuse du Programme de Réussite Éducative, a la possibilité de bénéficier d'une subvention dans le cadre du Contrat de Ville 2024 en vue de l'accompagnement des familles et la mise en œuvre du dispositif sur la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à répondre à l'appel à projets de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer la convention d'objectifs et de financement ainsi que ses éventuels avenants auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires pour l'année 2024
- d'autoriser Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à recevoir une subvention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du fonctionnement du Programme de Réussite Éducative pour l'année 2024

La recette sera inscrite au budget primitif de l'année 2024.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra ellemême être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 14 voix pour 1 abstention, 0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits « Suivent les signatures » Pour extrait conforme Le Président Olivier GACQUERRE